

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le règlement définit les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté scolaire. Chaque membre de cette communauté doit observer :

- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions entre adultes et élèves et entre élèves.

- Le respect des principes de gratuité de l'enseignement, de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse (incompatibles avec toute propagande).

Toutes formes de discrimination de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie, de sexisme et de harcèlement ; tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou éthique, à une orientation sexuelle, à une appartenance physique feront l'objet de sanctions disciplinaires (cf. BO spécial n°6 du 25 aout 2011).

- Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire et aux responsables légaux par la voie du carnet de liaison. L'inscription d'un élève au collège Les Aigrettes vaut pour lui-même comme pour sa famille, l'adhésion aux dispositions au règlement, et l'engagement de s'y conformer pleinement. Il est lu et commenté en classe par le Professeur Principal dès la rentrée ou dans le courant de l'année en cas de modification.

- Le respect de la charte informatique et de l'usage numérique, de la charte laïcité, de la charte d'engagement contre le harcèlement scolaire, de la charte du conseil de classe.

Article I - FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

I-1 Accueil et déplacement des élèves

- Le collège est ouvert le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 17h15 et le mercredi de 7h30 à 12h00. A leur arrivée et dès l'ouverture du collège, les élèves transportés doivent entrer dans le collège pour des raisons de sécurité sous peine de sanctions.

- Selon les horaires indiqués dans le carnet de liaison. Le matin, à la première heure de cours, les élèves doivent se ranger sur les espaces correspondant à leur classe ou à leur niveau. Pour les autres horaires, ils doivent se diriger vers leur salle de classe ou la permanence, sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un surveillant.

I-2 Régime des sorties

I-2 a) Régimes : Le choix des régimes engage la responsabilité des responsables légaux de l'élève. Aucun élève, s'il est demi-pensionnaire, ne sera autorisé à quitter l'établissement avant 14h ou entre deux cours sauf prise en charge des parents.

I-2 b) Les sorties : Pour les **externes**, le temps scolaire recouvre la demi-journée du matin puis celle de l'après midi. Les élèves externes peuvent, s'ils en ont l'autorisation (A sur le carnet), quitter le collège en cas de professeur absent, en fin de demi-journée. Pour les demi-pensionnaires, le temps scolaire recouvre la journée. **Les demi-pensionnaires sont autorisés à sortir à partir de 14h s'il n'y a plus de cours** sous réserve d'autorisation parentale annuelle (A sur le carnet). Il est rappelé que le responsable légal est responsable de l'élève dès lors que celui-ci n'a pas intégré le collège ou a quitté l'établissement.

Pour sortir, les élèves présentent aux surveillants leur carnet de liaison avec collé au dos **photo et leur emploi du temps**. Cet emploi du temps doit être lisible et clair, les élèves ne doivent pas utiliser de correcteur mais rayer proprement, s'ils ne font pas une option. A l'inverse, l'élève surligne en fluo jaune lorsqu'il fait l'option. Ils ne seront pas autorisés à sortir en l'absence de ce document.

I-2 c) Sortie annuelle : une sortie annuelle (inscrite dans le carnet de liaison) sera possible pour les élèves DP n'ayant pas cours après 12h. Le mot des parents devra préciser le jour et la semaine concernée par cette autorisation.

I-3) L'EPS.

Tous les cours d'EPS sont obligatoires.

I-3 a) La tenue : une tenue spécifique pour l'EPS doit être prévue (tee-shirt, tennis, short, casquette). La tenue pour la natation (slip de bain / maillot de bain et bonnet) est obligatoire. En cas d'oubli, l'élève pourra être sanctionné par le professeur comme pour tout autre oubli de matériel scolaire. La tenue d'EPS doit être adaptée à la pratique d'une activité physique et décente (cf, article II-4-a du règlement intérieur).

I-3 b) Les dispenses occasionnelles : Des dispenses occasionnelles peuvent être accordées par les parents ou l'infirmière, mais l'élève doit assister au cours (sauf autorisation du professeur). Elles doivent être ponctuelles. Dans ce cas l'élève va en permanence ; il n'est pas autorisé à arriver au collège à 9h ou 10h ou à le quitter à 15h ou 16h.

- L'élève dispensé de plus de trois mois (avec certificat médical) n'est pas tenu d'assister au cours mais doit en informer son professeur, l'infirmière et la Vie scolaire au début de la dispense.

- Les absences non justifiées et répétitives seront sanctionnées.

I-3 c) l'UNSS : fonctionne sur la pause méridienne et le mercredi après-midi, les élèves sont pris en charge par l'enseignant responsable de l'activité.

I-4) Le CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est un espace réservé à la lecture et aux recherches. Il est accessible à tout élève suivant un horaire affiché en début d'année. Le comportement de l'élève doit être exemplaire sous peine d'être exclu du CDI.

I-5) La Demi-Pension

- Le service de demi-pension est un service **non obligatoire** rendu aux responsables légaux.

- Les frais de demi-pension doivent être payés dès réception de « l'avis aux familles », synonyme de facture. En cas de non paiement, l'élève pourra être exclu de la demi-pension. Tout trimestre commencé est dû.

- L'accès au self est réservé aux élèves munis de leur carte de cantine mise à disposition par le collège. L'accès au self s'effectue dans le calme et selon un planning communiqué aux élèves en début d'année.

- Les élèves ayant oublié leur carte de cantine passeront en présentant leur carnet de liaison pour justifier leur identité. Au-delà de 5 oublis de carte de cantine par trimestre une punition sera donnée. En cas de perte ou de détérioration de la carte de cantine, il sera demandé aux responsables légaux le remplacement de celle-ci, moyennant la somme de 5 €.

- Le respect des règles de fonctionnement de la demi-pension, des personnels, de la nourriture, et du matériel est de rigueur. En cas de faute, l'élève sera sanctionné, ceci pouvant aller de l'exclusion temporaire à définitive de la demi-pension.

Article II - LA VIE SCOLAIRE

II - 1) Retards et Absences

II – 1-a) la ponctualité : l'obligation de ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des professeurs et des autres élèves. Tout retard doit être visé par la vie scolaire puis signé par les responsables légaux. Au bout de 3 retards pour raison non valable, l'élève sera puni d'une heure de retenue (notifiée dans le carnet). Tout retard de plus de 15 min sera considéré comme une absence, l'élève ne pourra pas aller en cours et devra justifier son absence.

II – 1 - b) l'assiduité : l'obligation d'assiduité impose que tous les cours de l'emploi du temps sont obligatoires. En cas d'absence, les parents informent la vie scolaire du motif, par téléphone. A son retour au collège, l'élève doit obligatoirement présenter un justificatif signé par les parents dans le carnet de liaison, qui sera visé par la vie scolaire. Dans le cas contraire, le professeur n'acceptera pas l'élève en cours. En cas d'absence de plus 4 ½ journées non justifiées un signalement sera effectué auprès des services académiques.

II -2) Carnet de liaison / Manuels scolaires.

II -2 - a) Le carnet de liaison : il est la pièce d'identité du collégien. Il est fourni gratuitement en début d'année et est obligatoire. Il est un lien essentiel entre la famille et l'établissement et doit être régulièrement consulté et émargé par les parents ou responsables légaux.

L'élève doit toujours l'avoir sur lui et doit le présenter à la demande de tout personnel dans l'établissement, ainsi que pour chaque sortie. Il doit être renseigné et signé par les parents en début d'année.

II -2 - b) L'emploi du temps : il est fourni en début d'année doit être collé au dos du carnet et y rester toute l'année scolaire, ainsi que la photo de l'élève. Aucun emploi du temps manuscrit ne sera accepté. Aucune inscription personnelle ou dessin ne seront tolérés. Dans le cas contraire, l'élève ne pourra quitter le collège qu'à 17h.

Pour sortir, les élèves présentent aux surveillants leur carnet de liaison avec collé au dos leur emploi du temps. Il doit être lisible et clair, les élèves ne doivent pas utiliser de correcteur mais rayer proprement, s'ils ne font pas une option. A l'inverse, l'élève surligne au fluo jaune lorsqu'il fait l'option. Ils ne seront pas autorisés à sortir en l'absence de ce document.

II -2 - c) Oubli et perte du carnet liaison : en cas d'oubli l'élève doit se présenter à la vie scolaire dès son arrivée au collège où lui sera remis un oubli de carnet valable pour la journée sans cela il ne quittera l'établissement qu'à 17h. Dans tous les cas, l'élève n'ayant pas cours doit aller en permanence. En cas de perte, un nouveau carnet sera remis à l'élève sur demande écrite des parents moyennant le prix de 5 euros.

II -2 - d) Les manuels scolaires : ils sont prêtés et doivent obligatoirement être couverts par les parents. Les livres abîmés seront facturés 10 euros ; les livres perdus 20 euros (sauf livres de poches à 7 euros). Le matériel de base est obligatoire (papier, stylos, cahiers).

II -3) Droits des élèves

Les élèves disposent d'un droit de représentation par l'élection des délégués de classe. Ils disposent, par l'intermédiaire des délégués élèves, du droit d'expression collective et du droit de réunion, s'ils sont encadrés par un adulte, et avec l'accord du chef d'établissement. Les délégués élèves élus participent aux différentes instances décisionnelles du collège. (Conseil de classe, Commission permanente, Conseil d'Administration, Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, Commission Hygiène et Sécurité, Conseil de discipline Conseil de la Vie Collégienne). Les élèves souhaitant effectuer un affichage à l'intérieur du collège doivent au préalable déposer le document au secrétariat et obtenir l'accord du chef d'établissement.

II -4) Obligations

II -4 -a) Tenue : les élèves doivent se présenter dans une tenue décente et compatible avec les activités d'enseignement, EPS et sorties pédagogiques comprises, voyages scolaires. Les tenues courtes et moulantes, les bustiers, les pantalons troués / déchirés et autres vêtements ... laissant apparaître les sous-vêtements sont proscrits. Tout vêtement, tout objet ou dessin représentant un produit illicite est interdit. Les élèves se présentant avec une tenue indécente, outrancière ne seront pas admis en cours. Si la tenue est considérée indécente/outrancière un tee-shirt sera remis à l'élève et facturé 10 € si non rendu. Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent porter des chaussures fermées ou attachées.

II -4 - b) Obligation d'assiduité et de travail : Chaque élève doit assister à tous les cours prévus annuellement et ponctuellement dans son emploi du temps et accomplir toutes les tâches qui en découlent. En cas d'absence, l'élève se doit de rattraper les cours.

Chaque élève doit être porteur, cahiers, livres, matériel, agenda papier et carnet de liaison dans un sac adapté ; L'élève doit avoir fait son travail (leçons et devoirs), même en cas de retards et d'absences ; Être attentif en classe ; se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances ; participer obligatoirement aux stages dans le cadre de sa formation ; consulter le cahier de textes de la classe et les cahiers de ses camarades pour se mettre rapidement à jour dans son travail après toute absence.

II -4 - c) Le respect de soi, d'autrui et du cadre de vie :

- **Les élèves sont sous la responsabilité des adultes et se doivent de respecter leur autorité.** Chaque membre de la communauté scolaire doit témoigner une attitude respectueuse et tolérante marquant :

- La politesse, le respect et la considération de l'autre, de soi et de tous les personnels. Le flirt est rigoureusement interdit dans l'établissement (se tenir la main, s'embrasser langoureusement...). Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes religieux ostensibles est interdit.

- Les élèves ne sont pas autorisés à manger en classe sauf PAI (chewing-gum, aliment...).

- Le respect de l'environnement et du matériel : les élèves doivent veiller à maintenir l'établissement propre en ne jetant aucun déchet au sol ; des poubelles sont prévues à cet effet. Dans le cas contraire, des sanctions et notamment des travaux d'intérêts généraux pourront être appliqués.
- Les dégradations volontaires du matériel lié à la sécurité ou l'usage abusif d'un déclencheur d'alarme incendie¹ constituent une faute grave et l'auteur sera sanctionné. Les parents de l'élève responsable d'une dégradation auront à payer les frais occasionnés. Tout constat de dégradation doit être signalé dans les plus brefs délais au service de gestion. L'établissement se réserve le droit de porter plainte.

II -4 - d) Le devoir de n'user d'aucune violence à l'intérieur et aux abords du collège.

- Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, le harcèlement, le cyber-harcèlement, les violences sexuelles dans l'établissement constituent des comportements graves, qui feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.
- Les objets dangereux sont interdits : par exemple les élèves ne doivent pas avoir de couteau, de cutter, de briquet, d'allumettes, de bombes aérosol,... . Leur introduction dans le collège peut entraîner une exclusion temporaire ou le passage devant le conseil de discipline. Il est interdit de fumer à l'intérieur et aux abords du collège (parking des bus). L'introduction et la consommation d'alcool ou de produits psycho sont strictement interdites et sanctionnées lourdement.

II -4 - e) Biens personnels des élèves : Les élèves sont responsables de leurs affaires. Il leur est déconseillé de venir au collège avec des objets de valeur. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

- L'usage des téléphones mobiles et de toute autre équipement terminal de communication électrique, des jeux électroniques, des écouteurs, la connexion Wi-Fi et le partage de connexion est strictement interdit dans l'enceinte du collège (sauf utilisation pédagogique autorisée par un professeur). Le droit à l'image interdit toute prise de photo, d'enregistrement ou vidéo par les élèves. En cas de non respect de cette disposition, l'élève sera sanctionné, l'objet sera confisqué et rendu à l'élève ou au responsable légal de l'élève à la fin des activités d'enseignement de la journée. En cas de récidive, l'élève sera sanctionné et le téléphone sera remis aux responsables légaux lors d'un entretien. Sont interdites toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptible de porter atteinte au respect de la personne et à sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe. Tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.

II -4 - f) Les sorties ou voyages scolaires :

- Les sorties scolaires d'une durée < ou égale à une journée et sur le temps scolaire sont obligatoires.
- Les sorties ou voyages d'une durée > à une journée ou dépassant le cadre de l'emploi du temps habituel nécessitent une assurance scolaire et peuvent entraîner une participation financière des responsables légaux.
- Tout élève qui n'aura pas fourni d'autorisation parentale sera gardé au collège pour la durée de l'horaire normal de la classe.

Lors des sorties et voyages scolaires, le règlement intérieur du collège s'applique.

II -4 - g) Les stages :

- Un stage d'observation en milieu professionnel de l'année scolaire pour tous les élèves de 3^{ème}, les dates de la période de stage sont définies par le chef d'établissement et communiquées aux familles en temps et en heure. Les modalités d'organisation du stage sont précisées par une convention signée entre le principal, le professeur principal, le chef d'entreprise, le responsable légal et l'élève. La recherche et le choix de l'entreprise relève de la responsabilité de l'élève et de sa famille.

Article III Récompenses mise en garde conseil de classe

Elles sont attribuées sur proposition du conseil de classe ; absences de récompense en cas 2 oppositions. Ce sont :

- **Encouragements :** témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.

- **Tableau d'honneur** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour la qualité de ses résultats et de son comportement et de son travail régulier permettant d'obtenir un résultat égal ou supérieur à 13 et inférieur à 15.
- **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour la qualité de ses résultats et de son comportement face au travail avec un résultat égal ou supérieur à 15.
- **Mise en garde travail, mise en garde conduite, si 2 propositions demandées par l'équipe pédagogique.**

Article IV - Punitons scolaires et sanctions disciplinaires Punitons et sanctions :

Elles sont basées sur les principes généraux du droit :

- Articles R 421-10-1 et 421-85-1 du code de l'Education (mesure conservatoire) - Articles R 511-12 à 14 du code de l'Education (sanctions scolaires) - Article D 511-34 du code de l'Education - Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesures de prévention et sanctions) - Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 (prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire).

La diversité des situations de manquements des élèves rend complémentaire ces deux dimensions indissociables de l'éducation.

IV -1 - a) Les punitons : elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. Ce sont simples mesures d'ordre intérieur qui n'est pas inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative et sont appliquées dans un esprit de cohérence et d'éducation. Ce sont : confiscation du téléphone mobile, des observations orales, une inscription sur le carnet de liaison ou sur un document à signer par les parents, excuse publique, orale ou écrite un devoir supplémentaire, une retenue avec devoir. La retenue est fixée après les cours de l'élève et peut faire l'objet d'un forfait de 3 heures. L'absence sans motif valable à une retenue fera l'objet d'un doublement de la punition, une absence supplémentaire expose l'élève à une sanction disciplinaire.

D'autres punitons peuvent éventuellement être prononcées selon les principes directeurs ci-dessus.

Le respect des règles applicables dans la classe relève de la responsabilité de l'enseignant. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut donc être prononcée que dans des cas très exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif/protocole prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. En particulier la personne à l'origine de la punition donnera le travail à faire puis vérifiera le travail effectué.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite du Conseiller Principal d'Education (CPE) du chef d'établissement et aux responsables légaux. Pour rappel, les punitons sont prises en seule considération du comportement de l'élève, indépendamment de ses résultats scolaires : infliger la note de zéro à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est donc interdit.

Les sanctions : Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, et notamment les atteintes aux personnes et aux biens (article R 511-11 du code de l'Education). Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'Éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours extérieur inclusion de l'établissement. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement. Le conseil de discipline de l'établissement est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

L'échelle réglementaire des sanctions :

- L'avertissement
- Le Blâme
- La mesure de responsabilisation (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignements obligatoires, qui ne peut excéder vingt heures)
- Exclusion temporaire de la classe
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes

- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes

En application de l'article L. 131-6 du code de l'Éducation, le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement prononcées à l'encontre des élèves, afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures à caractère social ou éducatif appropriées, dans le cadre de ses compétences.

Le chef d'établissement peut interdire l'accès à l'établissement à titre conservatoire. Cette mesure, exceptionnelle, peut être rendue nécessaire afin notamment de garantir l'ordre au sein de l'établissement.

La sanction doit être notifiée par écrit à l'élève, et à son représentant légal quand il est mineur, le jour même de son prononcé ou le premier jour ouvrable suivant.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève. La durée de conservation des notifications de sanction au sein du dossier administratif de l'élève est désormais proportionnée à la gravité de la sanction prononcée.

Toute décision de punitions ou de sanctions scolaires s'effectuera en référence au code de l'Éducation

Des sanctions et procédures disciplinaires spécifiques, au-delà des sanctions ci-dessus, seront prises dans le cadre du non respect de la charte de l'usage informatique et numérique dans l'établissement (cf. charte concernée). L'élève qui ne respecte pas cette charte se verra sanctionné en fonction de la gravité de la faute : avertissement écrit, restriction, suspension ou suppression du droit d'accès au réseau informatique, sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur, remboursement des dégradations ou autres. Des poursuites externes sont possibles en cas de non-respect du Code Pénal ou de la législation en vigueur.

V INFIRMERIE

Tout élève accidenté ou malade est vu par l'infirmière qui décidera de la suite à donner. En son absence, le collègue appellera les parents pour un retour à la maison.

En cas d'urgence, l'établissement joindra le centre 15 pour un avis médical. Si nécessaire, une orientation vers l'hôpital le plus proche sera décidé par le médecin régulateur du SAMU.

La famille sera prévenue par le collègue

Signature des responsables :

Signature de l'élève :

Mise à jour le 23/04/2021